MÉMOIRE

CONCERNANT LA GABELLE.

Un impôt ſi conſidérable dans ſa qualité, qu'il excède le produit de deux vingtiemes; ſi diſproportionné dans ſa répartition, qu'il fait payer dans une province vingt fois plus qu'on ne paie dans une autre; ſi rigoureux dans ſa perception, que ſon nom ſeul inſpire de l'effroi; un impôt, qui frappant une denrée de premiere néceſſité, peſe ſur le pauvre preſque autant que ſur le riche; qui prive le commerce de plus d'une branche intéreſſante; qui enlève à l'agriculture un moyen ſalutaire de conſerver ſes beſtiaux; un impôt enfin dont les frais vont au cinquieme de ſon produit, & qui par l'attrait violent qu'il préſente à la contrebande, fait condamner tous les ans à la chaîne ou à la priſon plus de cinq cens chefs de famille, & occaſionne plus de quatre mille ſaiſies par année : tels ſont les traits qui caractériſent la Gabelle. Les retracer, c'eſt dire à quel point le Roi déſire de ſoulager ſes peuples d'un fardeau ſi accablant.

Mais le produit de cet impôt donne un revenu de près de 60 millions. Il eſt impoſſible d'en faire le ſacrifice. Sa Majeſté ne peut quant à préſent ſe propoſer que d'en alléger le poids, de rendre les formes de perception moins dures, la diſproportion des prix moins choquante ; d'adoucir le ſort des pays de grande gabelle, d'écarter les effets de la contrebande en lui ôtant ſon aliment, & de faire tourner au profit de ſes ſujets, toute l'économie qui réſultera de la ſuppreſſion des bureaux, des commis, des frais de garde & de ceux de recouvrement.

Pour connoître les moyens d'étendre le plus qu'il eſt poſſible ces différens genres de ſoulagemens, Sa Majeſté s'eſt fait rendre compte des projets les plus raiſonnables, qui ont été formés ſur cette matière ; Elle a pris la peine d'en diſcuter pluſieurs dans le plus grand détail ; Elle en a fait calculer avec ſoin les réſultats, & Elle a vu avec peine que les plus ſpécieux en théorie, ceux qui rempliroient le mieux ſes vues de juſtice, d'égalité & de bienfaiſance, rencontreroient dans l'exécution des obſtacles inſurmontables.

Sa Majeſté n'a pu s'arrêter à l'idée d'anéantir totalement la Gabelle, en la remplaçant par une



taxe pécuniaire proportionnée à ce qu'il en coûte à chaque individu pour ſa conſommation de ſel; ou par une impoſition équivalente, quant au produit, mais répartie généralement au marc la livre de la taille ou de la capitation.

Au premier cas, la taxe ſeroit auſſi impraticable dans ſa répartition, qu'exceſſive à l'égard des provinces de grandes Gabelles; ces provinces qui forment à peu-près le tiers du royaume auroient à ſupporter 40 millions ſur la maſſe totale de l'impôt. Les pays de petites Gabelles & de ſalines, qui ne ſont enſemble qu'environ le quart du royaume, en ſupporteroient 17 millions, & il n'y en auroit que trois à payer par les provinces franches ou rédimées, qui ſont plus que les deux cinquiemes du royaume.

Au ſecond cas il faudroit, ou que le principal de la taille fût plus que doublé, ou que la capitation fût portée au-delà du triple de ce qu'elle eſt aujourd'hui. De quelque manière qu'on s'y prît, cette énorme augmentation d'impôt exigible à des époques fixes, & en même temps que les autres impoſitions, rencontreroit des difficultés invincibles dans la perception; elle ſuppoſeroit l'anéantiſſement de toutes les immunités dont jouiſſent différentes provinces;

elle ſeroit injuſte à l'égard des individus dont plu-ſieurs ſe trouveroient impoſés au quadruple de ce que leur coûte aujourd'hui l'impôt du ſel, à raiſon de leur conſommation, & elle participeroit à l'arbitraire des impoſitions auxquelles elle ſeroit acceſſoire.

En général toute taxe ou contribution qui ſeroit ſubſtituée à la Gabelle, & n'en conſerveroit pas le caractère primitif auroit encore par-deſſus tous les inconvéniens qu'on vient d'indiquer, celui d'exciter l'inquiétude de voir un jour renaître quelque tribut ſur le ſel, ſans diminution de celui qui en ſeroit le remplacement. Il faut donc écarter d'abord ce premier moyen, & le regarder comme impraticable.

Il en eſt un autre très-ſéduiſant au premier aſpect, très-ſimple dans ſon exécution, & qui conforme aux principes de la juſtice, le ſeroit également aux vues d'uniformité & d'égalité que Sa Majeſté s'efforce d'étendre à tous les genres de contributions.

Ce ſeroit d'établir un droit de vingt livres par quintal, perceptible, à l'extraction des marais ſalans, ſur tous les ſels deſtinés à la conſommation nationale. La levée de ce droit ſuffiroit pour rem-

placer le produit de la Gabelle ; elle n'exigeroit aucune barrière intérieure ; elle permettroit à tous les ſujets du Roi de ſe procurer du ſel à un prix modéré, qui ſeroit réglé ſur le pied de quatre ſols la livre, & elle établiroit une juſte proportion entre la contribution & la conſommation.

Mais ce plan dont Sa Majeſté a fait rédiger toutes les parties, pour mieux en appercevoir les avantages & les difficultés, eſt inconciliable, non-ſeulement avec les priviléges des provinces franches ou rédimées, mais même avec leur conſtitution.

Sa Majeſté étoit bien dans l'intention d'accorder à chacune d'elles une indemnité proportionnée à l'augmentation qu'elle auroit ſoufferte ſur le prix du ſel, pour être ramenée au niveau des autres provinces. Le bénéfice réſultant de la ſuppreſſion du fauſſonage & des frais de garde, auroit fourni une grande partie des fonds néceſſaires pour ces dédommagemens, & Sa Majeſté n'auroit point regretté le ſacrifice de ce qu'il eut fallu y ajouter pour les completter, en remettant à ces provinces les plus onéreuſes de leurs impoſitions.

Mais tous ces actes de juſtice & de bonté auroient-ils ſuffi pour faire ſupporter tranquillement au peuple des pays privilégiés, un changement

dont l'effet eût été de ſextupler dans certaine province, telle que la Bretagne, & de quadrupler ou tripler dans d'autres le prix du ſel? L'idée ſeule d'une aſſimilation aux pays de gabelles n'auroit-elle pas ſoulevé tous les eſprits, & occaſionné dans toutes les têtes une fermentation dangereuſe? Le cœur du Roi ſeroit trop douloureuſement affecté, s'il falloit employer des actes de force & de ſévérité pour l'exécution d'un acte purement paternel.

Sa Majeſté a d'ailleurs conſidéré d'un côté qu'au moment où ce projet auroit tranſpiré, il ſe ſeroit fait dans les provinces où il y a des marais ſalans, des approviſionnemens exceſſifs qui auroient néceſſairement altéré les produits de pluſieurs années. D'un autre côté que le prix auquel le ſel ſe trouveroit porté dans les provinces franches & rédimées, par l'établiſſement du droit uniforme de vingt livres par quintal, cauſeroit à l'agriculture & au commerce de ces provinces, un préjudice qui ne pourroit être compenſé par aucune ſorte de dédommagement, en ce qu'il ne ſeroit plus poſſible de le faire ſervir à l'engrais des terres, à la conſervation des beſtiaux, aux ſalaiſons des viandes, & aux beurres & fromages qui ſont aujourd'hui une de leurs principales reſſources.

Tous ces motifs réunis ont fait renoncer au projet de rendre le prix du sel uniforme dans tout le royaume.

Il seroit encore plus impraticable de vouloir rapprocher seulement le prix du sel dans les différentes provinces, en l'élevant d'abord à un taux de 18 à 20 livres dans les provinces franches, ensuite par gradation, dans les provinces attenantes, & de proche en proche jusque dans les provinces de grande gabelle où il seroit diminué de manière à ne plus laisser subsister des différences capables d'exciter à la contrebande.

Ce projet qui n'est qu'une modification du précédent, auroit comme lui l'inconvénient d'occasionner une effervescence dangereuse, & un préjudice irréparable dans les provinces en possession d'une franchise absolue; & il auroit en outre, celui d'exiger encore des barrières, & une police intérieure, pour obvier aux versemens plus ou moins à craindre en raison de la différence qu'il faudroit laisser subsister entre les prix, pour ne pas perdre la plus grande partie des produits.

Deux autres moyens d'écarter la contrebande & de procurer quelque adoucissement sur l'impôt du sel, ont fixé l'attention de Sa Majesté.

Le premier confifteroit dans la fixation des quantités de fel de franchife, auxquelles feroient limitées les provinces privilégiées ou rédimées, en proportion de ce qu'elles doivent naturellement confommer, & dans l'établiffement d'un prix uniforme, tel que de 40 livres le quintal pour tout le fel qui excéderoit celui de franchife : mais cette fixation qui feroit encore regardée comme une atteinte aux droits des pays francs, & qui y introduiroit l'exercice des employés des fermes, exciteroit prefque autant de plaintes & de fermentation, qu'une augmentation de prix; le malheureux cultivateur fe priveroit du fel qui lui feroit délivré en franchife, pour le vendre aux pays limitrophes où il feroit plus cher; la confommation des pays de gabelles, & conféquemment le produit de l'impôt, diminueroient en proportion; enfin le prix de quarante livres au quintal ne permettroit pas d'en faire ufage, pour l'entretien des beftiaux & le commerce des différentes falaifons.

Le fecond moyen eft celui qui a paru mériter la préférence fur tous les autres, parce que, fans rien changer à la conftitution des provinces *franches* ou *rédimées*, & fans faire perdre aux finances

du Roi, le produit de la Gabelle, il offre tous les avantages, tous les adouciſſemens qui peuvent s'accorder avec la triſte néceſſité de maintenir cet impôt.

Il procure à l'Etat l'extinction du faux-ſaunage, la poſſibilité de ſupprimer toutes le barrières intérieures, & une grande économie dans les frais de recouvrement.

Il procure au peuple une diminution ſur le montant de l'impôt, une répartition moins rigoureuſe du ſel obligé, & la faculté d'avoir du ſel libre à volonté au-deſſus de la quantité impoſée.

Il conſiſte à fixer invariablement les quantités de ſel que les pays de gabelle ſeront tenus de prendre aux greniers de la ferme, dans une proportion réglée, un peu au-deſſous de ce qu'ils en prennent actuellement, avec diminution de prix, & avec l'avantage en outre, qu'après qu'il aura été ſatisfait au devoir de cette fixation, tout l'excédent que les particuliers voudront conſommer, leur ſera délivré en franchiſe, & au prix marchand, par la ferme générale, en concurrence avec le commerce.

Avant de développer toutes les parties de ce plan, & afin que l'Aſſemblée puiſſe plus facilement en apprécier les effets, en les comparant avec l'état préſent, il eſt à propos d'entrer dans quelques détails ſur l'établiſſement de la Gabelle dans le royaume, & de pénétrer dans le dédale de loix & de formes différentes qui en compoſent le régime, pour en donner du moins une notion générale.

Il eſt inutile de rechercher quelle a été la première origine de la gabelle en France, & quels ont été ſes accroiſſemens depuis l'époque où le droit ſur le ſel, conſenti par les Etats-Généraux en 1355, pour des beſoins momentanés, & prorogé en 1358, devint enſuite fixe & permanent; il ſuffit d'obſerver qu'en 1537, cet impôt fut porté au quart de la valeur du ſel; qu'en 1543 il le fut juſqu'aux trois huitièmes, & qu'il étoit alors perçu indiſtinctement dans toutes les provinces du royaume, excepté la Bretagne qui, par l'ordonnance de 1544, portant établiſſement de la perception de l'impôt du ſel dans les ſix lieues limitrophes des marais ſalans, a été maintenue dans cette exception, ſous la condition expreſſe de la ſupprimer, ſi elle donnoit lieu à des abus.

En 1549 & 1553 le Poitou, la Saintonge, l'Aunis, l'Angoumois, le haut & bas Limoufin, la haute & baffe Marche, le Périgord & la haute Guienne, fe rédimèrent de la Gabelle, moyennant une fomme de 1,743,500 livres. Plufieurs autres provinces ont obtenu des affranchiffemens partiels ou des modifications de l'impôt par de femblables rachats; quelques-unes en confentant à des augmentations fur les tailles. De ce nombre eft une partie de l'Auvergne, dont l'autre partie eft reftée fous le régime des Gabelles.

Ce régime eft très-inégal dans les provinces mêmes qui y font foumifes. Les unes ont fubi le droit & toutes fes augmentations avec la plus grande rigueur; ce font *les provinces de grandes Gabelles.*

Les autres ont été plus ménagées & ont trouvé moyen de fe maintenir à l'abri des crues fucceffives qui ont élevé exceffivement le prix du fel: Ce font *les provinces de petites Gabelles* auxquelles on peut affimiler *les pays de Gabelles locales*, tels que la Franche-Comté, la Lorraine, les Trois-Évêchés & le Réthelois.

La Bretagne a confervé une franchife abfolue;

l'Artois, la Flandre, le Hainaut, le Calaiſis, le Boulonnois, l'Alſace, le Béarn, la Baſſe-Navarre, & autres pays nouvellement acquis à la Couronne, en jouiſſent auſſi; & quoique la plupart acquittent des droits particuliers, comme ces droits ſont fort modiques, on les comprend indiſtinctement ſous le titre de *provinces franches.*

On ne peut ranger dans aucune claſſe la partie de la Normandie, comme ſous le nom de *pays de Quart-Bouillon*, qui ayant continué d'acquitter en nature l'ancien impôt du Quart, avec ſa crue d'un huitième, lorſqu'elle devint générale, s'eſt maintenu ſur le même pied, & n'a ſubi que dans ces derniers tems l'augmentation des ſols pour livre.

Cette étrange conſtitution qui diviſe tout le royaume, exige 1200 lieues de barrière intérieure, entretient une guerre continuelle entre les prépoſés de la ferme & les contrebandiers, & occaſionne tous les ans plus de 4000 ſaiſies domiciliaires, plus de 3400 empriſonnemens, & plus de 500 condamnations à des peines capitales ou afflictives.

La multiplication des barrières & des gardes n'a pas ſuffi pour aſsûrer les produits de l'impôt dans les provinces qui en ſupportent inégalement la

rigueur. Il a fallu y pourvoir par différentes ſortes de régies dont un court expoſé fera connoître que dans toutes les provinces qui ne ſont ni franches ni rédimées, la conſommation du ſel de la ferme eſt d'obligation indiſpenſable.

Ces régies peuvent ſe réduire à quatre principales.

1°. *Régie de greniers d'impôts.* Elle a lieu dans la partie des grandes Gabelles, qui avoiſine les pays de franchiſe.

Le ſel de devoir, c'eſt-à-dire, la quantité qu'on eſt forcé de conſommer, y eſt impoſé collectivement par paroiſſe & par les Officiers des Juriſdictions de Gabelles; des collecteurs nommés annuellement ſont chargés de la répartition ſur les contribuables; ils ſont perſonnellement reſponſables du prix de la quantité de ſel à laquelle leur communauté ſe trouve taxée, & ils font arbitrairement la répartition.

Indépendamment de cette délivrance de *ſel de devoir ou d'impôt*, ceux qui déſirent faire des ſalaiſons ſont tenus de lever directement au grenier le ſel néceſſaire à cet effet; s'ils y emploient celui qui leur eſt délivré par les collecteurs, ils encou-

rent les peines de l'amende & de la confiſcation des ſalaiſons.

Ainſi l'obligation porte ſtrictement ſur tous les genres de conſommation.

Les Nobles, Eccléſiaſtiques & Privilégiés ne ſont pas compris dans les rôles d'impôt; mais ils ſont individuellement tenus de lever directement au grenier, leur ſel de devoir dans la proportion de 7 livres par tête, & de prendre en outre le ſel dont ils ont beſoin pour leurs ſalaiſons; ce qu'ils ſont tenus de conſtater par des billets de Gabelle.

2°. *Régie de greniers de vente volontaire;* c'eſt celle qui eſt établie dans les provinces de grande Gabelle plus éloignées des pays de franchiſe.

Dans ces provinces l'obligation *du devoir de Gabelle* eſt individuelle; chaque chef de famille eſt forcé de lever directement au grenier dans la proportion de 7 livres par tête; & ce devoir de Gabelle ne le diſpenſe pas d'acheter le ſel néceſſaire pour ſes ſalaiſons dont les billets de *gabellement* ſont différens de ceux de devoir. A défaut de la repréſentation de ces billets ils encourent l'amende & la confiſcation.

Cette forme eſt encore plus dure que celle des *greniers d'impôt*; en effet, l'obligation du devoir de gabelle, à raiſon de ſept livres par tête, eſt trop foible pour les gens aiſés, & qui conſomment au-delà; elle eſt trop forte pour le pauvre qui y eſt rigoureuſement aſſujetti, à l'exception de la claſſe la plus indigente, à qui il eſt permis de ſe pourvoir au regrat, avantage perfide que le bénéfice du regratier fait tourner en ſurcharge.

Au ſurplus l'interdiction choquante de pouvoir employer à des ſalaiſons le ſel qu'on a levé pour ſon uſage, a également lieu dans ces pays qu'on a jugé à propos de qualifier de *vente volontaire*, quoique tout y ſoit forcé & ſoumis à des peines menaçantes.

3°. *Régie des dépôts.* Elle eſt établie dans les parties des provinces franches ou rédimées, limitrophes des grandes gabelles: telles que les cinq lieues de l'Auvergne, de la Marche & du Poitou, les deux lieues de la Bretagne, les trois lieues de l'Artois, du Cambreſis & de la Franche-Comté, voiſines des grandes Gabelles.

Elle a pareillement lieu dans le *pays de Quart-Bouillon*, & dans le Réthelois, où le ſel eſt à bas prix.

Dans ces diſtricts les conſommations de toutes ſortes ſont limitées à quatorze livres de ſel par tête au-deſſus de huit ans ; perſonne ne peut avoir d'approviſionnement au-delà du beſoin de ſix mois, à peine d'amende & de confiſcation ; les viſites domiciliaires & les ſaiſies y ſont fréquentes, parce que la limitation de quatorze livres de ſel par tête eſt notoirement inférieure aux conſommations. Cette limitation a pour but de diminuer les verſemens des pays francs ſur les grandes gabelles ; mais elle eſt inefficace, parce que les enlevemens ſe font au-delà des lieux ſujets à cette police & dans leſquels il n'exiſte aucune gêne.

4°. *Régie des petites gabelles.* Elle varie ſuivant les diſtricts, mais porte par-tout le même caractere d'obligation forcée.

Dans les gabelles du Lyonnois, les contribuables ſont tenus de prendre des billets de gabellement juſtificatifs des quantités de ſels qu'ils ont levé, ſoit au grenier, ſoit au regrat, & à défaut de cette repréſentation lors des viſites domiciliaires, ils ſont expoſés aux amendes & aux ſaiſies.

Dans le Dauphiné, le commerce du ſel eſt libre ; mais ceux qui le font ſont tenus d'avoir des billets de *gabellement* indicatifs des quantités de ſel levées

au grenier ; à défaut de repréſentation de ces billets, ils ſont condamnés pour la premiere fois à vingt livres d'amende, pour la ſeconde à cinquante livres, & réputés faux-ſauniers pour la troiſieme.

En Provence & en Languedoc, les contribuables ont la liberté d'acheter le ſel qui leur eſt néceſſaire, ſoit au grenier, ſoit à des muletiers & voituriers qui ont la faculté de les tranſporter dans l'intérieur de ces provinces, & à défaut de repréſentation de ces billets de *gabellement*, ils ſont expoſés aux ſaiſies domiciliaires ; elles ſont très-multipliées dans ces provinces.

On peut juger par ces différentes régies, par cet amas confus de formalités, ſurchargées encore de pluſieurs autres modifications particulières dont le détail ſeroit trop long, combien de frais exige la perception de la Gabelle, combien de tourmens elle occaſionne. Mais ce qui en réſulte auſſi, & ce qu'il étoit eſſentiel de prouver avant d'en venir à l'explication du nouveau régime que Sa Majeſté ſe propoſe d'établir, c'eſt que la conſommation du ſel, pris aux greniers de la ferme, eſt de néceſſité abſolue dans toutes les provinces de grandes ou petites gabelles, ou de gabelles lo-

cales ; & que ſi toutes ne ſont pas ce qu'on appelle *pays de devoir*, toutes ſont ſujettes à un devoir réel, à l'obligation de prendre le ſel de Gabelle, au point que dans toutes, on eſt tenu de juſtifier l'acquittement de cette obligation, à peine de ſubir les peines du faux-ſaunage.

Ce n'eſt donc pas innover, ni faire tort à aucune des provinces ſujettes à la Gabelle, que de les conſidérer toutes comme ſoumiſes au devoir de prendre une certaine quantité de ſel de la ferme; & c'eſt les avantager plutôt que les gréver, que de fixer immuablement pour chacune d'elles, la quantité de *ſel obligé*, en proportion de ce qu'elles en prennent aujourd'hui & même un peu au-deſſous, ſans qu'à l'avenir elle puiſſe être augmentée, quelque accroiſſement qu'il ſurvienne dans la population.

Le relevé qui a été fait de tout le ſel vendu dans les greniers du fermier des Gabelles, pendant ſix années conſécutives, a mis à portée de vérifier que dans aucune province, la diſtribution du ſel d'impôt n'a ſurpaſſé la meſure naturelle de la conſommation de chaque individu. Si dans quelques-unes elle paroît l'avoir excédé, c'eſt que le prix du ſel y étant inférieur, elles ont

paru consommer les sels qu'elles versoient en fraude sur les provinces voisines qui étoient plus grévées qu'elles.

Ainsi les contribuables seront traités favorablement lorsqu'on n'exigera, des provinces qui ne sont pas à portée de faire des versemens, qu'une consommation un peu moindre que celle qu'elles font réellement; & de celles où le sel est à plus bas prix, une consommation fort au-dessous de celle qu'elles paroissent faire aujourd'hui.

L'établissement des Assemblées provinciales, des Assemblées de district & des Assemblées paroissiales, procurera les moyens de répartir cette masse de sel de devoir, d'une manière équitable & proportionnée. Ces Assemblées pourront assurer le recouvrement du produit de l'impôt, sans tourmenter les contribuables par les perquisitions, les saisies & les formalités sans nombre, qui aggravent aujourd'hui le fardeau de la Gabelle.

Cet impôt sera d'ailleurs diminué d'un cinquième sur le principal, dans les pays de grandes Gabelles, ainsi que dans la Bresse, le Lyonnois, la Lorraine, & les Trois-Evêchés; il le sera d'un dixième dans les autres provinces sujettes aux

petites Gabelles où le ſel ſera affranchi des deux ſols pour livre établis par l'Édit du mois d'août 1781.

On verra par un état joint à la ſuite de ce Mémoire, que tant par cette diminution d'impôt, que par la fixation modérée des conſommations forcées, les pays de gabelle recevront un ſoulagement de neuf à dix millions ; Sa Majeſté en éprouve un réel en le leur procurant.

Elle leur procure un avantage encore plus important, en les aſſimilant au ſort des provinces *rédimées*, lorſque le devoir de Gabelle ſera rempli, & en leur accordant alors la liberté de ſe pourvoir de ſel au prix marchand, ſeul moyen de favoriſer l'accroiſſement des conſommations, autant que l'intérêt de l'agriculture le fait deſirer.

Le produit de l'impôt ſur le ſel ne ſera point altéré par ce nouveau plan; & le bénéfice qui en réſultera pour les peuples, ne ſera point en perte pour le Tréſor royal. Il ſuffit pour le croire aiſément, de conſidérer :

1°. Qu'il y aura ſur les frais de garde & de recouvrement une réduction eſtimée devoir être d'environ trois millions.

2°. Que la conſommation excédente celle de

devoir augmentera ſenſiblement, & qu'au lieu d'être au profit de la contrebande elle formera un nouveau produit pour la ferme.

3°. Que ce produit ſera aſſuré par un droit de 4 livres par quintal qui n'étant que l'équivalent de ceux qui ſont perçus dans les provinces rédimées, ne donnera lieu à aucun verſement, & n'empêchera pas que le ſel ne puiſſe être délivré par la ferme au prix du commerce, & même à un prix un peu inférieur qui ſera de 20, de 24 ou de 30 deniers, au plus, par livre de ſel, ſuivant les différentes diſtances & à raiſon des frais de tranſport.

D'après ces vues qui portent le ſoulagement ſur la Gabelle, auſſi loin que la bienfaiſance du Roi & ſa juſtice même le demande, ſans aller au-delà de ce que permet l'économie indiſpenſable & la néceſſité de conſerver intégralement les revenus, Sa Majeſté ſe propoſe de fixer l'impôt du ſel à compter du premier janvier 1788, ſur les baſes ſuivantes :

1°. Les quantités de ſel qu'on ſera tenu de prendre aux greniers de la ferme dans les provinces de grandes & petites Gabelles, & dans les Gabelles locales de Lorraine, des Trois-Évêchés, de la Franche-Comté, du Réthelois, de Rocroi &

Charleville, & du pays de Quart-Bouillon, ſeront fixées immuablement & ſans que la fixation puiſſe être augmentée pour telle cauſe que ce ſoit, ſur le pied des quantités énoncées dans l'état annexé au préſent Mémoire.

2°. Les quantités de ſel qui ſeront en conſéquence délivrées par la ferme, le ſeront au prix uſité dans chaque grenier, ſous la déduction néanmoins des deux ſols pour livre établis par l'Edit du mois d'août 1781, à l'égard des pays de petites Gabelles, & de quatre ſols pour livre, ou d'un cinquième du principal, à l'égard des pays de grandes Gabelles, & du Lyonnois, de la Breſſe, de la Lorraine & des Trois-Evêchés.

3°. La délivrance du ſel ſe fera dans les greniers de la ferme, au poids, à raiſon de cent livres effectives par quintal, au lieu que la délivrance qui ſe fait actuellement à la meſure, n'eſt que de quatre-vingt-ſeize à quatre-vingt-dix-huit livres.

4°. Les Aſſemblées provinciales ſeront, à compter du premier janvier 1788, chargées du ſoin de répartir les quantités fixées pour le devoir de Gabelle, entre les différens diſtricts dont elles ſeront compoſées, & ce à raiſon de l'étendue de leur population & des facultés de leurs habitans.

Les Aſſemblées de diſtrict répartiront entre toutes les paroiſſes compriſes dans leur arrondiſſement la maſſe de ſel pour laquelle ces diſtricts auront été employés dans la répartition générale de la province.

Enfin les Aſſemblées paroiſſiales répartiront la portion de ſel de devoir dont la paroiſſe ſe trouvera chargée, de façon que le pauvre ne ſe trouve impoſé que dans une proportion modique, ſans que le citoyen aiſé le ſoit jamais au-deſſus de ſa conſommation effective, eſtimée modérément.

5°. Les collecteurs des paroiſſes feront, ſous l'inſpection & avec l'aſſiſtance des ſyndics, le recouvrement du prix du ſel de devoir. Ils en verſeront le produit entre les mains des receveurs des Gabelles en douze paiemens égaux : il leur ſera accordé trois mois de délai pour faire ce recouvrement, de façon qu'ils ne paieront le prix du ſel qui leur aura été délivré au premier janvier qu'au premier avril, & ainſi ſucceſſivement, & le paiement intégral du ſel qu'ils auront reçu dans le courant d'une année ne ſera par eux entièrement effectué qu'au premier avril de l'année ſuivante.

6°. Les Communautés d'habitans ſeront garantes & reſponſables du prix du ſel délivré à leurs collecteurs, & de leur exactitude dans les paiemens,

ſauf leur recours contre les contribuables ; elles ſeront chargées des frais de collecte, qui ne pourront pas excéder deux deniers pour livre, & ne ſont preſque rien en comparaiſon des remiſes que Sa Majeſté leur accorde.

7°. Il ſera établi dans chaque ville principale, & généralement dans tous les lieux où la ferme a des greniers, des magaſins de ſel de franchiſe deſtinés à ſubvenir à la conſommation excédente celle de devoir, & dans leſquels tout conſommateur trouvera toujours telle quantité de ſel qu'il voudra acheter à un prix qui ſera fixé pour chaque lieu à un taux égal & même inférieur à celui que le commerce pourroit établir; ſans que ce prix de franchiſe puiſſe jamais être augmenté, & ſans que les magaſins aient aucun droit excluſif, leur vente devant être par-tout en concurrence avec celles du commerce libre.

8°. Les droits de brouage, traite de charente, convoi, comptablie, courtage, droits locaux & autres généralement quelconques (à l'exception ſeulement de ceux établis en Bretagne à l'égard deſquels il ne ſera rien innové) ſeront ſupprimés; & leur perception ceſſera, à compter du premier janvier 1788,

9°. En remplacement de tous ces droits, & de celui qui ſe paie déja à l'extraction des marais ſalans, il ſera perçu un droit de quatre livres par quintal, ſur tous les ſels deſtinés à la conſommation du royaume, à leur enlévement des lieux de fabrication; la Bretagne néanmoins exceptée, ſauf à prendre les précautions néceſſaires pour aſſurer la perception du droit ſur le ſel qui ſera enlevé des marais de cette province, pour la conſommation des autres parties du royaume.

Le droit uniforme de quatre livres n'excéde pas ceux qui exiſtent déja à l'extraction des ſels pour les provinces rédimées, & il ne mettra pas le ſel de franchiſe, qui ſera délivré par-tout pour les excédens de conſommation, au-deſſus du prix actuel du commerce.

10°. Les ſels qui ſeront enlevés des marais ſalans pour être exportés à l'étranger, ceux qui ſeront deſtinés pour la pêche & pour l'approviſionnement des Colonies, ſeront exempts de tous droits.

11°. Enfin il ſera pris des meſures efficaces pour que les magaſins & dépôts de ſel de franchiſe ſoient, ainſi que les greniers, exactement & ſuffiſamment approviſionnés, pour que les livraiſons

s'y faſſent avec la plus grande fidélité, & que s'il s'y gliſſoit quelque abus, il fût promptement réprimé.

Par cet arrangement, il ne reſtera plus aucun beſoin de défendre les provinces du royaume, les unes des autres, de les ſéparer par des barrières, & d'employer une armée d'ambulans à la pourſuite des contrebandiers. La fixation conſtante & invariable des quantités de ſel pour leſquelles on paiera l'impôt dans les provinces qui y ſont ſujettes, diſpenſera de toute autre précaution, puiſqu'au-delà de cette fixation, toute conſommation ſera libre, & à un prix moindre que celui du faux-ſaunage. En même-tems les provinces *franches* ou *rédimées*, continueront de jouir de tous leurs avantages, & il ne ſera rien innové à leur conſtitution.

Il n'y a d'embarras que par rapport à quelques-unes des plus grandes villes, celles qui ont le plus de population, & où le nombre des habitans varie continuellement, telles que Paris, Verſailles, Rouen & Lyon. Il ſeroit ſans doute fort difficile, pour ne pas dire impoſſible, d'établir dans ces villes la diſtribution du ſel de devoir; les rôles de répartition, qui ne pourroient pas comprendre ceux des conſommateurs qui n'auroient pas un domicile

fixe & permanent, feroient néceffairement injuftes, à l'égard des autres contribuables, & leur exécution, rencontreroit une infinité d'obftacles.

D'un autre côté, fi on y laiffoit fubfifter l'ufage de prendre le fel au grenier de la ferme indéterminément & fans aucune fixation, tandis que la banlieue & les villages circonvoifins jouiroient de la faculté de fe procurer, pour ce qui excéderoit leur confommation de devoir, du fel de franchife qui ne leur coûteroit que la fixième partie de celui qui fe vend au grenier, la contrebande auroit trop d'appas pour qu'il fût poffible d'empêcher les introductions frauduleufes.

Il paroît en conféquence indifpenfable de remplacer, dans les quatre villes qu'on vient de nommer, le produit de la Gabelle, par une autre impofition particulière équivalente à la réduction qu'il faudroit faire fur le prix du fel, qui y feroit délivré, pour le mettre à-peu-près au niveau de celui de franchife. Elles pourront elles-mêmes propofer les moyens qui leur paroîtront les plus convenables pour y fubvenir. Sa Majefté les y invite, & tant fur ce point, que généralement fur tout ce qui concerne les moyens d'alléger le poids de la Gabelle, Elle recevra & pefera avec grande

attention les obſervations que lui préſentera l'Aſſemblée des Notables, qui ſans doute s'empreſſera de ſeconder ſes vues bienfaiſantes ſur un objet auſſi intéreſſant pour le peuple.

La plus grande difficulté ſera ſans doute par rapport à la ville de Paris, où le produit de la Gabelle ſurpaſſe trois millions. Il paroît cependant poſſible d'y ſuppléer par une légère augmentation de droits ſur les conſommations, qui n'affecteroit pas la ſubſiſtance des habitans, étant plus que compenſée par une diminution de plus de trois quarts ſur le prix du ſel.

Le prix réduit à 15 livres le minot, ou trois ſols la livre, qui coûte aujourd'hui 13 ſols 5 deniers, donneroit encore en excédent du prix d'achat, y compris les frais de tranſport, un produit d'environ . . . . 400,000 liv.

Sur la vente du ſel de franchiſe, qui ſeroit fixé dans la généralité de Paris, à 12 liv. 10 ſols le quintal, il y auroit encore un profit de ferme de 250,000

Un ſeul ſol pour livre ſur tous les droits d'entrée, produiroit . . 1,500,000

En y aſſujettiſſant les privilégiés, ce ſol pour liv. produiroit en ſus, environ	250,000 l.
Enfin une taxe de 10 livres par chaque domeſtique au-delà de deux, eſt eſtimée pouvoir monter à . .	600,000
Total	3,000,000

Des moyens ſemblables ou tels autres, dont la propoſition ſera faite à Sa Majeſté, pourront remplacer la gabelle dans les villes de Verſailles, Rouen & Lyon; elle n'a pas lieu dans les autres très-grandes villes du royaume, & par rapport aux moindres, la diſtribution *du ſel obligé* ne ſeroit nullement impraticable.

Enfin quelque parti qu'il y ait à prendre ſur cette difficulté, elle n'eſt sûrement pas inſoluble, & ne ſauroit paroître aſſez importante pour faire renoncer à l'exécution d'un plan, qui par une diminution conſidérable ſur le plus onéreux des impôts, par une fixation modérée de l'objet qui y eſt ſoumis, par une répartition douce & équitable du ſel de devoir, & par la conceſſion du ſel de franchiſe pour la conſommation excédente, ſoulageroit infini-

ment le peuple, faciliteroit la conſervation des beſtiaux, contribueroit au progrès de l'agriculture, étendroit le commerce des ſalaiſons, pourroit même ſervir à l'amélioration des laines, & procureroit en tout genre à l'État les avantages les plus précieux.

F I N.

ÉTAT contenant Immune, par la Ferme générale, dans les Provinces de grandGabelle à titre d'abonnement & à un prix invariable : 2°, la u prix actuel du Sel, déduction faite des frais d'achat & ir pour le Sel de leur fixation respective, déduction faite éga qui auront lieu en faveur de chaque Province, suivant e pour le prix qui sera réduit, à raison du cinquieme du yonnois, de la Lorraine & des Trois-Évêchés, & d'un

Auvergne	[illegible]			
Rouergue	33000	26	858000	136950
Roussillon	12000	23 12	283200	38788
Provence	66000	22	1452000	110850
	0400		51392410	9635743

La fixation des des lieux de franchise.

Les Villes de Par État. Il leur sera fait une remise proportionnée, lors

ment le peuple, faciliteroit la conſervation des beſtiaux, contribueroit au progrès de l'agriculture, étendroit le commerce des ſalaiſons, pourroit même ſervir à l'amélioration des laines, & procureroit en tout genre à l'État les avantages les plus précieux.

FIN.

GABELLE.

ÉTAT contenant 1°, la Comparaiſon des quantités de Sel vendues, année commune, par la Ferme générale, dans les Provinces de grandes & petites Gabelles, avec les quantités fixées pour devoir de Gabelle à titre d'abonnement & à un prix invariable : 2°, la Comparaiſon du montant de ce que paye chaque Province, au prix actuel du Sel, déduction faite des frais d'achat & de tranſport ; avec le montant de ce qu'elles payeront à l'avenir pour le Sel de leur fixation reſpective, déduction faite également des frais de tranſport : 3°, le Réſultat des modérations qui auront lieu en faveur de chaque Province, ſuivant la fixation projettée, tant pour la quantité qui ſera diminuée que pour le prix qui ſera réduit, à raiſon du cinquieme du prix principal, dans les grandes Gabelles, dans celles du Lyonnois, de la Lorraine & des Trois-Évêchés, & d'un dixieme dans le ſurplus des petites Gabelles.

NOMS DES GÉNÉRALITÉS ET PROVINCES.	CONSOMMATIONS & PERCEPTIONS ACTUELLES.			PERCEPTIONS A RAISON de la nouvelle fixation.			SOULAGEMENT résultant de la nouvelle fixation en chaque Province.
	CONSOMMATIONS actuelles en Sel de la Ferme.	PRIX ACTUEL du Sel dans chaque District, déduction faite des frais d'achat & de voiture.	PERCEPTIONS actuelles au profit DU ROI.	QUOTITÉS de la fixation pour chaque Province.	PRIX du Sel, déduction faite des frais d'achat & de voiture	PERCEPTIONS au profit DU ROI.	
	m.	liv. ſ. d.	liv.	m.	liv. ſ.	liv.	liv.
Généralité de Paris, non compris les Villes de Paris & Verſailles.	96192	60 10 6	5822011	92000	52 10	4830000	992011
Généralité d'Orléans	72296	61 3 7	4413009	68000	53 "	3604000	819009
Généralité de Moulins	21241	60 16 9	1292250	22000	52 16	1161600	130650
Généralité de Châlons-ſur-Marne	64080	61 13 3	3960945	63000	53 16	3389400	571545
Généralité de Soiſſons	39808	60 11 2	2410706	39200	52 10	2058000	352706
Généralité d'Amiens	53543	59 " 6	3158605	51500	51 "	2626500	532105
Généralité de Rouen, excepté la Ville	70460	56 14 10	3998005	68000	49 "	3332000	666005
Généralité de Caen	12836	56 12 1	725492	12900	48 18	630810	94682
Généralité d'Alençon	56718	55 12 3	3154230	54000	48 4	2602800	551430
Généralité de Tours	105827	58 19 2	6239384	110000	51 "	5610000	629384
Généralité de Bourges	28320	61 1 "	1728936	28000	52 "	1456000	272936
Bourgogne	63120	47 15 11	3016873	62000	40 "	2511000	505873
Lyonnois, Forez, Beaujolois, à l'exception de la Ville de Lyon.	48000	40 " "	1930000	47000	33 "	1551000	379000
Mâconnois, Breſſe, Bugey & Dombes	35490	50 " "	1770000	34000	43 10	1479000	291000
Lorraine	84221	26 " "	2189746	80000	22 10	1800000	389746
Trois-Evêchés	28622	33 10 "	958837	28500	27 10	769500	189337
Franche-Comté	104586	9 " "	941274	90000	8	720000	221274
Réthelois, Rocroi & Charleville	10152	12 " "	121824	9000	12	108000	13824
Pays de Quart-Bouillon	111292	10 " "	1112920	80000	10	800000	312920
Dauphiné & Principauté d'Orange	92150	32 " "	2944800	80000	29	2320000	62480[illegible]
Briançon & Ville-Vieille	4660	18 " "	83880	4000	18	72000	11880
Languedoc, Vélay, Vivarais & Gévaudan	182638	31 " "	5661778	170000	29	4930000	731778
Belcaire & Chalabre	3670	12 " "	44040	3300	12	39600	4440
Auvergne	24930	27 " "	448810	15200	26	398000	50810
Rouergue	36850	27 " "	994950	33000	26	858000	136950
Rouſſillon	12752	25 5 "	321988	12000	23 12	283200	38788
Provence	69460	22 10 "	1562850	66000	22	1452000	110850
	1533874		61018153	1430400		51392410	9635743

OBSERVATIONS.

La fixation des quantités a été réglée ſuivant le plus ou le moins d'éloignement des lieux de franchiſe.

Les Villes de Paris, Verſailles, Rouen & Lyon ne ſont pas compriſes dans cet état. Il leur ſera fait une remiſe proportionnée, lorſqu'il y aura un parti pris à leur égard.

f1a